



Dépistage néonatal de la surdité au sein du RPAI

Rédacteur:	Mme Marianne JEANNIN - SF coordinatrice RPAI
Validation	Dr Laurence PENISSON - PH ORL - Surdité de l'enfant – CHUGA

1. Généralités :

L'organisation du dépistage de la surdité à la naissance a été rendue obligatoire en France (arrêté du 23 avril 2012) et est mise en place dans toutes les maternités. Ce dépistage est gratuit. Des modalités particulières peuvent vous être proposées en cas d'accouchement hors maternité.

La surdité touche environ 1 enfant sur 800.

Un diagnostic précoce des troubles de l'audition rend possible une prise en charge rapide et adaptée de l'enfant.

2. Coordonnées

URPHE (Union Rhône-Alpes pour la Prévention des Handicaps de l'Enfant) :

L'U.R.P.H.E. est chargée de la coordination du dépistage de la surdité à la naissance.

☎ : 04 27 85 65 28 - www.urphe.org

URPHE CRDN - CHU DE GRENOBLE

Institut de Biologie et Pathologie
Boulevard de la Chantourne
38700 LA TRONCHE
☎ : 04.76.76.58.95
@ : secretariatdepistageneonatal@chu-grenoble.fr

C.E.A.E - Centre Expert de l'Audition de l'Enfant

Service ORL– CHU de Grenoble –
6^{ème} Etage unité G Hall Chartreuse –
Bd de la Chantourne
38043 GRENOBLE Cedex 9
☎ : 04 76 76 56 56
@ : CEAE@chu-grenoble.fr

3. Annexes :

Annexe 1 :

Organigramme dépistage de la surdité au sein du RPAI

Annexe 2 :

Formulaire de refus parental du dépistage néonatal de la surdité

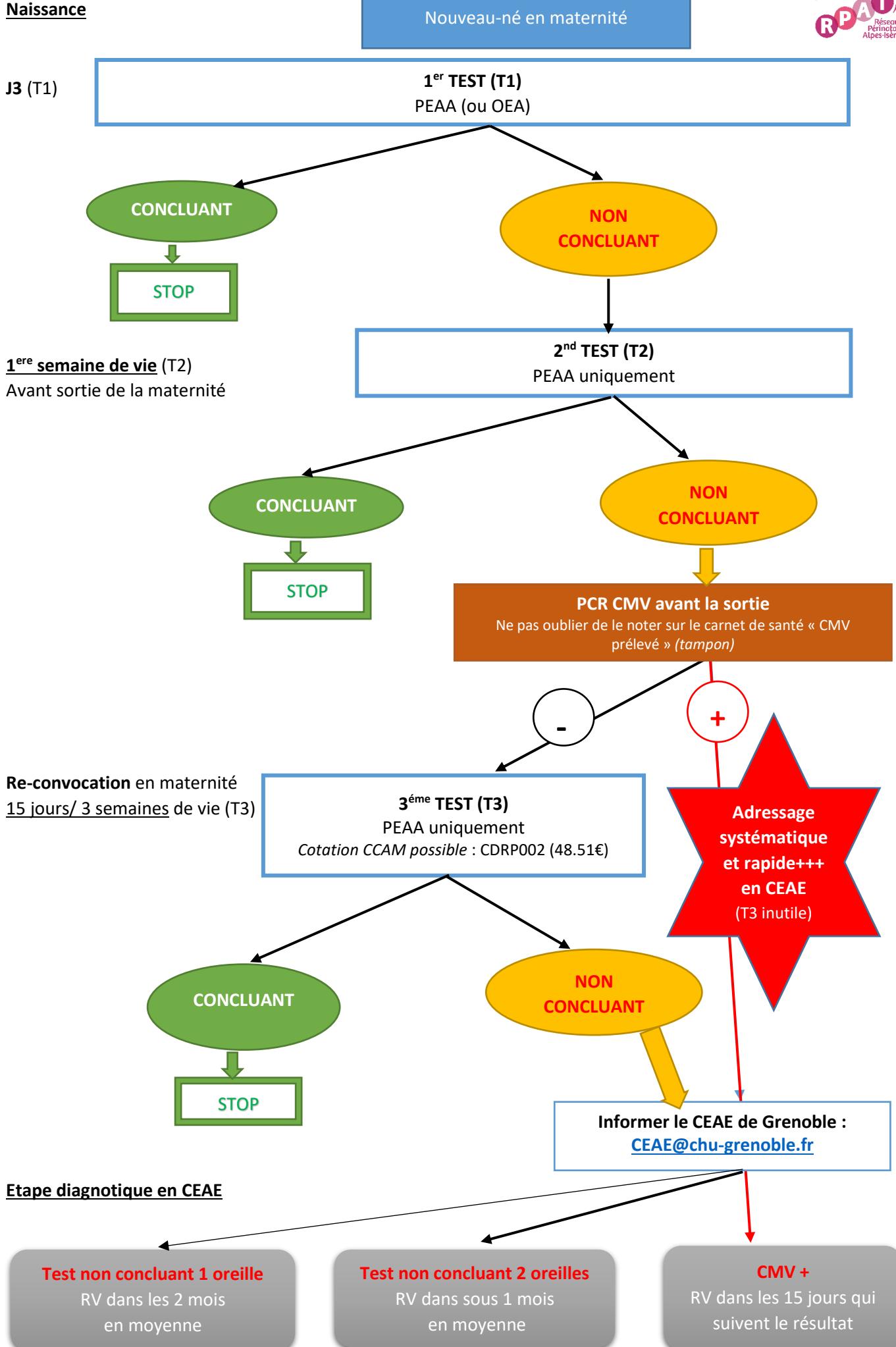
Annexe 3 (non lié au document)

Flyer à destination des parents « Un test de dépistage de la surdité pour tous les nouveau-nés en maternité »

Réseau Périnatal Alpes-Isère – Validation Bureau exécutif du 05 Février 2024

« Ce protocole émane d'un groupe de travail du RPAI, basé sur des données scientifiques publiés et/ou issues des sociétés savantes. Ce ne sont que des conseils de bonnes pratiques qui ne peuvent être opposables »

Naissance





UNION AUVERGNE RHONE-ALPES POUR LA PREVENTION DES HANDICAPS DE L'ENFANT

Arrêté du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du dépistage de la surdité permanente néonatale

Art. 1er. – Le dépistage précoce de la surdité permanente néonatale constitue un programme de santé au sens de l'article L. 1411-6 du code de la santé publique.

Art. 2. – Ce dépistage comprend :

- 1 : Un examen de repérage des troubles de l'audition, proposé systématiquement, avant la sortie de l'enfant de l'établissement de santé dans lequel a eu lieu l'accouchement ou dans lequel l'enfant a été transféré ;
- 2 : Des examens réalisés avant la fin du troisième mois de l'enfant lorsque l'examen de repérage n'a pas pu avoir lieu ou n'a pas permis d'apprécier les capacités auditives de l'enfant ;
- 3 : Une information des détenteurs de l'autorité parentale, le cas échéant, sur les différents modes de communication existants, en particulier la langue des signes française.

REFUS PARENTAL DU DEPISTAGE NEONATAL DE LA SURDITE

Identité de l'enfant :

NOM :
Prénom :
Né(e) le :
A la maternité :
N° d'accouchement :

Je, nous soussigné(e.s)
titulaire(s) de l'autorité parentale ou représentant légal de l'enfant sus-nommé, reconnaissons avoir bénéficié d'une information orale et écrite, précisant l'intérêt pour notre enfant de bénéficier du programme national de dépistage néonatal de la surdité, et déclarons refuser que les tests de dépistage recommandés lui soient effectués.

Fait à :

Le :

NOM :
Prénom :
Mère / père / coparent / représentant légal (1)
Signature :

NOM :
Prénom :
Mère / père / coparent / représentant légal (1)
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles

(1) Rayer les mentions inutiles

Document à archiver par la maternité et double à adresser à l'URPHE